

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 93 (1948)
Heft: 6

Rubrik: Chronique française

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHRONIQUE FRANÇAISE

Le Parlement français devant les lois militaires

Le Parlement va être incessamment appelé à se prononcer sur la réorganisation de notre défense nationale. Déjà plusieurs projets de loi ont été déposés sur le bureau de l'Assemblée et transmis pour examen à la Commission compétente. Ce nouveau « statut » militaire dotera-t-il enfin notre pays d'un système de défense moderne, efficace, économique ? Il se trouve en effet beaucoup de gens pour s'étonner que quatre années après la libération le gouvernement n'ait pas réussi à mettre sur pied un ensemble de lois organiques qui eussent la vertu de doter la France d'une armée solide et, en même temps, de réduire de façon massive les crédits militaires. Mais ceux-là savent-ils bien en quoi consiste ce fameux statut ?

* * *

Face à la guerre totale, la défense d'un état moderne n'est plus désormais l'apanage des seuls professionnels militaires. Elle intéresse maintenant toutes les formes de l'activité du pays, la totalité des citoyens ; elle engage l'universalité des ressources et des biens. Qu'on le veuille ou non, la défense nationale est devenue une « affaire civile ». Nous ne sommes plus en effet, et c'est ma foi fort regrettable, au temps où le prince se contentait de rassembler le ban et l'arrière-ban de ses vassaux pour s'en aller en leur compagnie guerroyer contre un quelconque rival qui faisait mine de menacer sa frontière ou d'insulter l'une de ses places fortes. L'ère des luttes entre professionnels est close, celle aussi des guerres de masse, comme aussi sans doute celle des conflits de matériel. Nous en sommes au temps des duels de laboratoires et de cerveaux.

C'est pourquoi, dans le trop vaste concert des guerres d'aujourd'hui la part des *Forces armées*, qui reste immense certes, ne représente plus que l'un, entre autres, des domaines de la défense nationale. Les autres domaines ? C'est la *Protection civile*, qui a pour but de dimi-

nuer la vulnérabilité du territoire aux tentatives de l'ennemi et de parer à ses actions de force. C'est l'*Economie de guerre*, qui comprend toutes les mesures d'ordre économique, industriel, financier, qui permettront à la nation de développer, le moment venu, son plus puissant effort de guerre. C'est la *Recherche scientifique et technique*, qui oriente les activités des savants et des chercheurs vers des fins utiles au salut de pays. C'est enfin la *Défense psychologique*, qui tend au développement et à la protection des forces morales, et, par surcroît, à l'action psychologique vers l'extérieur.

Toutes ces tâches, elles vont exiger le concours de tous les citoyens. Elles impliquent l'institution d'un *Service national*, extension du traditionnel Service militaire, qui, même en période normale, appellera hommes et femmes à participer à l'œuvre commune. Elles impliquent aussi une énergique direction d'ensemble et une préparation complète entreprise dès le temps de paix. Car la défense d'une nation, surtout aussi exposée que la nôtre, ne peut plus s'improviser au moment du danger. La première minute du combat risque de décider de l'issue de la lutte. C'est dès le temps de paix que se perd ou se gagne la bataille initiale.

* * *

En ce milieu de l'année 1948, où en sommes-nous ? Rien, dans ce gigantesque travail de reconstruction, n'a encore reçu la consécration législative. Tout en est au stade des projets de loi.

L'instrument fondamental en la matière est le projet sur « *l'organisation générale de la Défense nationale* », qui trace le cadre d'un ensemble de dispositions qui ont pour objet, non seulement d'assurer la sauvegarde de l'Union française, mais encore de faire face aux obligations internationales découlant de la Charte des Nations Unies. Le texte du projet, étudié et maintes fois remanié pendant deux ans, n'a été déposé que le 30 juin 1947 sur le bureau de l'Assemblée nationale, par le gouvernement de M. Ramadier. Il vient d'être tout récemment, le 13 mai 1948, modifié par une « lettre rectificative » émanant du cabinet de M. Schuman, qui n'en transforme pas la ligne générale, mais en précise certains points.

De ce document de base dérivent deux séries de lois satellites, « Forces armées » d'une part, « Défense nationale » proprement dite d'autre part.

La première série comprend le projet de loi sur « *l'Organisation des Forces armées* », accompagné de deux textes d'exécution : « *Cadres et effectifs militaires* » et « *Recrutement* ». L'élaboration de ces projets a été très longue ; elle a demandé bien des travaux prépara-

toires et des discussions. Une première rédaction en avait été établie dès le début de 1946. Il a fallu attendre le 18 décembre 1947 pour voir enfin déposer « les forces armées », le 28 janvier 1948 pour « les effectifs », et le 13 mai dernier pour « le recrutement » !

Quant aux documents relatifs à la défense nationale, ils n'en sont pas encore là, et il s'en faut de beaucoup. Seul un projet sur la « Protection civile » a été rédigé par les bureaux de l'Etat-major de la Défense nationale chargés de ces études. Les autres textes, sur l'« Economie de Guerre », sur la « Recherche scientifique et technique », sur la « Défense psychologique », sur le « Service National » en sont à la période des échanges de vues. Le gouvernement n'a d'ailleurs donné à leur sujet aucune directive.

Enfin l'appareil déjà impressionnant de ces lois organiques devra être complété par tout un ensemble de décrets, de règlements d'administration publique, d'arrêtés, de circulaires d'application. Il y a là, on le voit, un travail énorme...

* * *

Si c'est au Président de la République que la lettre de la Constitution de la IV^e République décerne le titre honorifique de « Chef des Armées », c'est bien au Président du Conseil des ministres, chef du gouvernement, que son article 47 confie la réalité des pouvoirs et les plus hautes responsabilités. « Le Président du Conseil assure la direction des forces armées et coordonne la mise en œuvre de la défense nationale ». Double rôle par conséquent : direction dans le secteur militaire, coordination dans le secteur civil de la défense.

Auprès de lui, la Constitution a consacré l'existence de deux organismes essentiels : le « *Comité de la défense nationale* », conseil ministériel restreint qui est appelé à prendre les décisions les plus importantes, dans le cadre de la politique définie par le Conseil des ministres, et le « *Conseil supérieur de la défense nationale* », aréopage consultatif qui donne des avis sur les questions de plans, de programme et de techniques.

L'organe de travail, c'est l'« *Etat-major de la défense nationale* », qui doit assister le président dans toute l'étendue de sa tâche constitutionnelle. Cet état-major est actuellement en cours de réorganisation ; il s'agit de lui donner désormais un caractère mixte, mi-civil, mi-militaire, qui correspondra mieux à ses attributions.

Un dernier élément complète le système : c'est le « *Comité militaire permanent* », composé d'hommes revêtus de la confiance du

président et désignés librement par lui, à qui celui-ci demandera les avis dont il croira avoir besoin en ce qui concerne la direction des forces armées, et éventuellement la conduite de la guerre.

* * *

Quant au projet de loi sur l'organisation des forces armées, il a déjà provoqué de nombreuses et ardentes polémiques. N'eût-il pas été possible, disent les uns, de profiter de la refonte totale de nos institutions militaires pour réaliser, à l'intérieur d'un même département ministériel, la fusion des trois armées de terre, de mer et de l'air ? Certes, il n'a jamais été question de donner à un colonel de cavalerie blindée le commandement d'un cuirassé, ni celui d'une escadrille de bombardiers à un capitaine du génie. Mais n'était-il pas désirable, puisque l'expérience du dernier conflit a confirmé une fois de plus l'évidente nécessité de leur unité d'action, d'unir les différentes forces spécialisées (terrestres, aéroterrestres, aéroportées, parachutistes, aériennes, anti-aériennes, maritimes, aéro-navales, amphibies, « triphibies », etc...) sous un même commandement, et cela dès le temps de paix, de les faire desservir par des services communs et régir par une administration unique ?

La question n'est pas encore mûre, répondent les « particularistes ». Il faut tendre en effet vers cette fusion, mais en ménageant les transitions indispensables. Les armées de mer et de l'air ont besoin de leur autonomie, et puis ne seraient-elles pas, dans une organisation unique, écrasées par la masse de l'armée de terre ?

Quoi qu'il en soit, le projet déposé devant l'Assemblée se présente comme un compromis. Qu'elles soient « forces d'intervention » destinées à se porter sur un point quelconque de l'Union française ou à assurer notre participation à la sécurité internationale, qu'elles soient « forces régionales » ou « unités de secteur », les troupes françaises resteront scindées en trois armées distinctes, indépendantes, animées d'un esprit différent. En revanche la structure du Ministère des forces armées, bien qu'elle admette l'existence de trois secrétaires d'Etat gérant des trois armées, se voit renforcée par la création d'un « *Secrétariat général* » unique, d'un « *Conseil supérieur des Forces armées* », dont on ne sait trop encore ce qu'il sera, et surtout d'un « *Etat-major général des Forces armées* », composé à la fois de bureaux communs et de bureaux particuliers à chacun des armées.

Mais c'est peut-être dans le domaine de l'organisation territoriale que la timidité du projet est la plus grande. On n'a pas réussi à créer ni commandements inter-armées, ni régions communes.

Et c'est pourtant sur le terrain de l'exécution que l'unité d'action aurait à se manifester ! On va donc conserver un découpage de la métropole et de l'Union en régions terrestres, maritimes, aériennes différentes, aux limites enchevêtrées et aux attributions variées...

* * *

Les principes généraux posés par la loi sur les forces armées doivent être précisés et chiffrés par un document comptable fixant l'importance des personnels soldés. C'est la loi « des cadres et effectifs militaires », qui est la pierre essentielle de l'édifice en matière budgétaire.

A l'armée de terre est accordé un total de 465 000 hommes, à la Marine, 58 000, à l'Air, 77 000, à la gendarmerie, 60 000 : ensemble 660 000 hommes, sur lesquels 36 000 officiers dont 25 000 pour la Terre. Mais ce ne sont là que des chiffres de base, dont la répartition pourra être modifiée, soit à l'intérieur de chacune des armées, soit même entre les armées. Aussi l'actuelle prédominance numérique de l'armée de terre n'est-elle que provisoire. Au fur et à mesure de l'amélioration de la situation économique et des possibilités industrielles, le gouvernement recevra l'autorisation d'augmenter les effectifs des forces maritimes et surtout aériennes, au détriment des terrestres.

Ces effectifs nécessaires, c'est la « loi de recrutement des forces armées » qui les fournira, par le jeu du service militaire obligatoire ou par celui des services volontaires. La durée totale des obligations imposées aux citoyens se trouve quelque peu diminuée, ramenée de 28 à 25 années, soit 4 ans consacrés au service actif et à la « disponibilité », 10 ans à la première réserve, 11 ans à la deuxième réserve. Précédée d'un léger « service préparatoire », l'incorporation doit avoir lieu à l'âge de 20 ans. Quant à la durée elle-même du service actif, elle n'a pas été incluse dans le corps de la loi organique. Elle fera l'objet d'une loi particulière qui la fixera en fonction de la situation internationale du moment, des possibilités financières, ainsi que des conditions techniques de l'instruction et de l'emploi des forces. Le 19 mai dernier, le gouvernement vient en effet de déposer un projet spécial, « relatif à la durée du service actif dans les forces armées » : 12 mois en principe, 15 mois à titre provisoire.

Le service féminin, lui, est prévu pour le temps de guerre. En période normale, les Françaises ne seront astreintes à aucune obligation d'activité, et seules quelques volontaires, environ 5000,

pourront contracter des engagements dans les formations techniques où leur collaboration s'est, au cours du dernier conflit, révélée si précieuse.

L'année 1948 verra, espérons-le, le vote par le Parlement d'un premier train de ces lois organiques, plus de trois ans après la fin des hostilités. Trois ans de travaux préparatoires et d'études ? Est-ce trop pour élaborer et mettre au point un nouveau statut original de notre défense nationale ? Certes non. La France sort à peine d'un ébranlement sans précédent. L'atmosphère est loin d'être éclaircie. Doctrine, techniques, possibilités militaires, scientifiques et stratégiques sont en pleine révolution. Il était sans doute sage de ne point se hâter, afin de faire œuvre durable.

Sait-on d'ailleurs, sans qu'il faille accorder notre propre attitude à ce mauvais exemple que nous ont donné nos anciens, comment le même travail a été conduit au lendemain de la victoire de 1918 ? Le premier document adopté, c'est la loi sur « l'organisation de l'armée de terre », qui est du 13 juillet 1927 ; les autres, ce sont la « loi des cadres », du 28 mars 1928, la loi de recrutement, du 31 mars de la même année. Quant à l'instrument législatif qui eût dû constituer le préambule magistral de cet ensemble, le texte de loi sur « l'Organisation de la nation pour le temps de guerre », il ne voit le jour que le 11 juillet 1938, 20 ans après l'armistice, à la veille même du nouveau conflit !

GEORGES MAREY.
